

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 19 décembre 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1336

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 5 avril 2012), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Le promoteur doit soumettre un plan de surveillance de l'eau souterraine pour l'examen et l'approbation de la Section de l'évaluation environnementale (MEGL). La proposition doit indiquer le nombre de puits de surveillance proposé, leur emplacement, leur profondeur, le sens d'écoulement présumé des eaux souterraines et le calendrier de surveillance de l'eau souterraine avant l'installation de puits au site. Le plan doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
6. Avant le début des travaux de construction au site, le plan de surveillance final de la qualité de l'eau et la version définitive du relevé des poissons et de leur habitat doivent être présentés en vue d'être examinés et approuvés. Il faut envoyer les documents au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Le plan doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
7. Il faut communiquer avec Anne Turcotte, chef de secteur, Océans et habitat, ministère des Pêches et des Océans (MPO), au bureau de Tracadie-Sheila au Nouveau-Brunswick (506-395-3036), au moins 48 heures avant le début des travaux.

8. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut présenter une demande de *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide*. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), au 506-457-4850. Il est à noter que les distances entre les cours d'eau et les travaux projetés doivent être indiquées dans la demande.
9. Le promoteur doit financer un poste d'agent de vérification de la conformité et de la surveillance environnementale durant la construction et la mise en service de la mine. Le titulaire de ce poste exercera ses fonctions à partir du bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Miramichi. Il devra notamment s'assurer du respect des engagements pris, coordonner l'examen des plans par différents ordres de gouvernement et veiller à ce que le public et les groupes d'intervenants clés soient informés de l'état d'avancement du projet. Son mandat doit être défini par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
10. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
11. Aucun explosif ni carburant ne doit être entreposé sur le site sans l'autorisation préalable du MEGL.
12. Toute roche ou matériau d'emprunt qui risque de produire des eaux d'exhaure acides doit être analysé avant d'être utilisé dans la construction de routes, de plateformes, de digues, de bermes, etc. Seuls les matériaux ne donnant pas lieu à des eaux d'exhaure acides doivent être utilisés pour la construction de routes, de plateformes, de digues, de bermes ou toute autre infrastructure sur le site.
13. Le projet nécessitera un *agrément de construction et d'exploitation*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Section des procédés industriels au 506-453-7945. Il importe de préciser qu'une caution de remise en état sera exigée dans tout agrément accordé.
14. Tous les plans relatifs aux plateformes, aux revêtements, aux fossés, aux bassins, aux bermes, etc., doivent être soumis à l'approbation de la Section des processus industriels du MEGL (506-453-7945) avant le début des travaux. Étant donné les conditions saisonnières et le calendrier proposé, il importe de préciser les méthodes de construction prévues pour ces travaux, car celles-ci devront être examinées et approuvées avant le début des activités.
15. Le promoteur doit avoir un plan de protection de l'environnement (PPE) qui décrit les mesures d'atténuation qui seront prises pendant l'exécution du projet. Le PPE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction.
16. Si, durant les travaux relatifs au projet, le promoteur doit entreprendre des activités sur des terres de la Couronne situées à l'extérieur de celles visées par le bail minier, il doit d'abord obtenir l'autorisation du ministère des Ressources naturelles (MRN). De plus amples renseignements sur les demandes d'utilisation des terres se trouvent sur le site Web suivant : www.qnb.ca/ressourcesnaturelles.

17. Avant que les travaux d'exploitation puissent être entrepris, un plan d'amélioration de la concession doit avoir été approuvé.
18. Un permis de construction pourrait être exigé pour la construction de bâtiments ou d'ouvrages sur le site. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec la Commission du district d'aménagement de Belledune, au 506-542-2688.
19. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.